

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B., 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**S & L TRANSACTIONS LIMITED,
ROBERT SAINTONGE et ALINE SAINTONGE**

Intimés

ORDONNANCE

ATTENDU QUE les intimés ont conclu un règlement à l'amiable daté du 25 juin 2010 (« l'entente »), dans lequel ils acceptent un projet de règlement à la suite des contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »);

APRÈS EXAMEN de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ATTENDU QUE la Commission a entendu, le 14 juillet 2010, les observations formulées par Mark McElman, au nom des membres du personnel de la Commission, et par Arthur Doyle, au nom des intimés;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la présente ordonnance soit rendue;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- a) conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'entente datée du 25 juin 2010 visant les intimés est entérinée par les présentes;
- b) conformément à l'alinéa 184(1)p) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée S & L Transactions Limited doit remettre à la Commission un montant de trente-trois mille dollars (33 000 \$);
- c) en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé

Robert Saintonge doit payer une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$);

- d) en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à Robert Saintonge d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour le compte du grand public pour une période de cinq ans; il peut toutefois continuer à effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte;
- e) en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à Aline Saintonge d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour le compte du grand public pour une période d'un an; elle peut toutefois continuer à effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour son propre compte;
- f) les intimés doivent payer des coûts de mille dollars (1 000 \$), en vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 14 juillet 2010.

« original signé par »

David G. Barry, président du comité d'audience

« original signé par »

Ken Savage, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059